

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION DE MANDAT D'AMENAGEMENT
DE TERRAINS POUR LA CREATION D'OUVRAGES DE RECUPERATION
ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES
DE LA ZAC DU PETIT ARBOIS**

**CONFIEE A LA SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRES »
PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
N°SIREN : 200 054 807, dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007
MARSEILLE.

Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique
Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du
28.08.2015,

Représentée par son Président en exercice ou son représentant habilité,

Ci-après dénommée la "Métropole", le "Maître d'Ouvrage",

d'une part,

ET :

La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000
euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-
Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Éric CHEVALIER, son Président.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la "SPLA", le "Mandataire",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 28/07/2021 à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » une convention « mandat d'aménagement de terrains pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois » n° Z210657COV, pour une durée de 27 mois à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

Un avenant numéro 1 a prolongé la durée de la convention de 24 mois portant la durée totale à 51 mois à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

Le présent avenant a pour objet de :

Prendre en considération l'étude géotechnique réalisée lors de la phase PRO ayant pour impact la modification des bassins.

A proximité de l'un des bassins, se trouve le bâtiment ASTER, dans lequel se trouve un spectromètre de masse par accélérateur, instrument de recherche national de premier plan. Lors des différentes réunions préparatoires aux travaux, les chercheurs ont fait état de prescriptions particulières concernant la préservation de cet instrument au regard de sa sensibilité aux vibrations susceptibles d'être engendrées par les travaux à proximité.

Il a donc été décidé de prendre en compte ces prescriptions nécessitant la modification des bassins et la mise en place d'un suivi vibratoire des sites.

Ces prises en compte et modifications des ouvrages ont eu pour conséquence d'une augmentation de l'enveloppe prévisionnelle, du financement de l'opération et de la rémunération de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES.

Le bassin N°3 se trouvant en partie dans un Espace Boisé Classé, afin de permettre la réalisation de celui-ci, il a été demandé une modification du PLUI pour pouvoir réaliser ce bassin.

Cette dernière devant être validée en décembre 2024, les travaux ne pourront commencer qu'à partir du mois de janvier 2025.

Il conviendra donc de modifier le délai de réalisation et le délai de la convention en conséquence.

Pour ces différentes raisons, il y a lieu :

- De modifier l'enveloppe financière prévisionnelle
- De modifier le financement par la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- De modifier le délai de réalisation
- De modifier la durée de la convention
- De modifier le montant de la rémunération de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES
- De modifier l'annexe1 « détail de l'enveloppe financière prévisionnelle »
- De modifier l'annexe 2 « Bilan et échéancier prévisionnels ».

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

- Le présent Avenant n°2 a donc pour objet de : Modifier le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle qui figure aux articles 2.2 « Enveloppe financière prévisionnelle » et 6 « Financement par la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE », celui-ci passant de 1 169 700,00 € HT soit 1 403 640,00 € TTC à 1 575 000,00 € HT soit 1 890 000,00 € TTC,
- Modifier le délai de réalisation qui figure à l'article 2.4 « Délais de réalisation » qui passe de 4 à 6 ans, , et modifier la durée de la convention qui figure à l'article 14.1 « Durée de la Convention » qui passe de 51 mois à 75 mois, à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.
- Modifier le montant de la rémunération du mandataire figurant à l'article 11 « Rémunération de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES », celle-ci passant de 55 700,00 € HT (5% du montant des dépenses hors rémunération du mandataire) à 75 000,00 € HT (5% du montant des dépenses hors rémunération du mandataire),
- Modifier l'annexe 1 « détail de l'enveloppe financière prévisionnelle »
- Modifier l'annexe 2 « Bilan et échéanciers prévisionnels ».

Il modifie les articles « 2.2 Enveloppe financière prévisionnelle », « 2.4 Délais de réalisation », « 6. Financement par la commune de Manosque, Maître d'ouvrage », « 11. Rémunération de la SPL Pays d'Aix Territoires », « 14.1 Durée de la convention », « l'annexe 1 : détail de l'enveloppe financière prévisionnelle » et « l'Annexe 2 : Bilan et échéancier prévisionnels ».

Modification de l'enveloppe financière de l'opération.

L'article 2.2 de la convention était initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 2.2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONELLE -

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est arrêtée au montant de 1 169 700,00 € HT soit 1 403 640,00 € TTC.

Ce montant inclut la rémunération de la mission du mandataire prévue à la présente convention

Est modifié comme suit :

ARTICLE 2.2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONELLE -

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est arrêtée au montant de 1 575 000,00 € HT soit 1 890 000,00 € TTC.

Ce montant inclut la rémunération de la mission du mandataire prévue à la présente convention.

Modification du délai de réalisation.

Le délai de réalisation est prolongé de 24 mois

L'article 2.4 de la convention rédigé comme suit à l'issue de l'avenant 1 :

ARTICLE 2.4 - DELAI DE REALISATION -

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 4 (quatre) ans (appelé « délai de réalisation ») à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai de réalisation pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

Les éventuelles demandes de modification du Délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagnées d'un rapport justificatif détaillé,

Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du Délai de réalisation.

Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du Délai de réalisation au regard des justifications jugées acceptables par la Métropole.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de Délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du Délai de réalisation modifié par avenant(s).

Est modifié comme suit :

ARTICLE 2.4 - DELAI DE REALISATION -

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de **6 (ans) ans** (appelé « délai de

réalisation ») à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai de réalisation pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

Les éventuelles demandes de modification du Délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagnées d'un rapport justificatif détaillé,

Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du Délai de réalisation.

Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du Délai de réalisation au regard des justifications jugées acceptables par la Métropole.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de Délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du Délai de réalisation modifié par avenant(s).

Modification du Financement par la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

L'article 6 de la convention était initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE -

La métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à 1 403 640,00 € TTC soit 1 169 700 € HT y compris les honoraires de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », selon le montant arrêté à l'article 11 ci-après.

Est modifié comme suit :

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE -

La métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à **1 890 000 € TTC soit 1 575 700 € HT** y compris

les honoraires de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », selon le montant arrêté à l'article 11 ci-après.

Modification de la rémunération de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES.

L'article 11 de la convention était initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA “PAYS D'AIX TERRITOIRES”

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 55 700 € H.T, soit 66 840 € T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission.

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, et au prorata des dépenses effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Sauf cas exceptionnels, préalablement justifiés par le mandataire et expressément acceptés par le Maître d'Ouvrage, le mandataire ne pourra sous-traiter de sa mission de mandat de Maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part de mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

Est modifié comme suit :

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA “PAYS D'AIX TERRITOIRES”

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de **75 000,00 € H.T, soit 90 000,00 € T.T.C.** Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission.

Sauf cas exceptionnels, préalablement justifiés par le mandataire et expressément acceptés par le Maître d'Ouvrage, le mandataire ne pourra sous-traiter de sa mission de mandat de Maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part du mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

Modification de la durée de la convention.

La durée de la convention est prolongée de 24 mois.

L'article 14.1 de la convention rédigée comme suit à l'issue de l'avenant 1 :

ARTICLE 14.1 - DURÉE DE LA CONVENTION -

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (1 an), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 51 mois au total à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

Est modifié comme suit :

ARTICLE 14.1 - DURÉE DE LA CONVENTION -

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement, l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit **75 mois** au total à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

ARTICLE 2 - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le titulaire de la convention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 4 exemplaires, à Aix-en-Provence, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence :

Pour la Société Publique Locale
d'Aménagement [SPLA],

Le Vice-Président délégué

Le Président
Eric CHEVALIER
[SIGNATURE ET CACHET]

ANNEXE 1
(Modifiée par l'avenant n° 2)

Détail de l'enveloppe financière prévisionnelle

Prestations	Montants			
	Convention		Avenant 2	
	HT	TTC	HT	TTC
Prestations Intellectuelles				
Etudes de sol	2 000,00	2 400,00	21 666,67	26 000,00
Etudes autres (suivi vibratoire)	2 000,00	2 400,00	28 333,33	34 000,00
Maîtrise d'œuvre	12 745,00	15 294,00	29 166,67	35 000,00
CSPS	5 000,00	6 000,00	4 166,67	5 000,00
Géomètre			10 000,00	12 000,00
Honoraires autres (paysagiste)			3 333,33	4 000,00
Frais de publicité			5 833,33	7 000,00
Frais de reprographie, affichage et com			2 500,00	3 000,00
Autres frais (frais huissiers, avocats...)			3 333,33	4 000,00
Travaux				
Travaux	1 000 000,00	1 200 000,00	1 291 666,67	1 550 000,00
Aléas sur travaux	80 000,00	96 000,00	100 000,00	120 000,00
Provision révision de prix	12 255,00	14 706,00		
Rémunération SPLA	55 700,00	66 840,00	75 000,00	90 000,00
Enveloppe financière prévisionnelle	1 169 700,00	1 403 640,00	1 575 000,00	1 890 000,00

ANNEXE 2

(Modifiée par l'avenant n° 2)

**Plan de financement Prévisionnel et Echancier
Prévisionnel des Dépenses**

CHARGES	Plan de financement prévisionnel		Echéancier Prévisionnel TTC		
	HT	TTC	2023	2024	2025
Frais d'études					
Etudes de sol	21 666,67	26 000,00	25 440,00		560,00
Etudes autres	28 333,33	34 000,00	15 060,00	8 000,00	10 940,00
Total frais d'études	50 000,00	60 000,00	40 500,00	8 000,00	11 500,00
Honoraires					
Maîtrise d'oeuvre	29 166,67	35 000,00	19 410,00	6 000,00	9 590,00
CSPS	4 166,67	5 000,00		2 000,00	3 000,00
Géomètre	10 000,00	12 000,00	11 628,00		372,00
Autres	3 333,33	4 000,00		2 000,00	2 000,00
Total honoraires	46 666,67	56 000,00	31 038,00	10 000,00	14 962,00
Frais divers					
frais de publicité	5 833,33	7 000,00		7 000,00	
frais de reprographie, affichage et com	2 500,00	3 000,00	1 271,13	700,00	1 028,87
autres frais (frais huissiers, avocats...)	3 333,33	4 000,00		2 000,00	2 000,00
Total frais divers	11 666,67	14 000,00	1 271,13	9 700,00	3 028,87
Travaux					
Travaux	1 291 666,67	1 550 000,00		435 000,00	1 115 000,00
aléas sur travaux	100 000,00	120 000,00	19 488,00		100 512,00
Total travaux	1 391 666,67	1 670 000,00	19 488,00	435 000,00	1 215 512,00
Rémunération SPLA	75 000,00	90 000,00	4 047,60	20 000,00	65 952,40
TOTAL DES CHARGES	1 575 000,00	1 890 000,00	96 344,73	482 700,00	1 310 955,27
Charges Cumulées			96 344,73	579 044,73	1 890 000,00